

Arrêt

n° 246 788 du 23 décembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS
Rue du Marché au Charbon 83
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 juillet 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O.TODTS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'ethnie tetela, de confession pentecôtiste et originaire de Lombehandjola (territoire de Lodja). Depuis 1986, vous viviez à Kinshasa. Vous êtes diplômé en droit depuis 1996 (Unikin) et inscrit comme avocat au barreau de La Gombe depuis 1998.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez les faits suivants.

Vous défendez la démocratie, la liberté et les droits de l'Homme. De longue date, vous conservez votre indépendance d'esprit et dénoncez ce qui doit l'être, même encore alors que vous travailliez pour le gouvernement.

Depuis votre sortie de l'université, vous marchiez dans le filet de l'ANR [Agence Nationale de Renseignement] ; vous entendez par là que celle-ci vous surveillait.

Vous étiez défenseur judiciaire à La Gombe, une fonction accessible aux gradués, alors que vous déteniez une licence en droit. La fonction d'avocat vous était refusée parce que vous étiez déjà, alors, un proche de [L. M. O.], à la tête d'un parti d'opposition à Mobutu dont vous étiez membre : la CCU [Convention des Congolais Unis].

Laurent-Désiré Kabila est arrivé de Lubumbashi. Vous étiez connu personnellement des membres de l'AFDL [Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo] et avez déposé des armes dans les camps de Kinshasa occupés par l'Alliance. Vous avez, dans ce cadre, été officieusement arrêté.

À cette même période, [L. M. O.] a fui le pays. Vous ne le suivez pas, et accédez finalement à la fonction d'avocat au barreau de La Gombe le 6 octobre 1998.

Vous avez été conseiller juridique de [L. M. O.] de 2008 à 2013, alors que celui-ci exerçait la fonction de Ministre de la communication et des médias. Vous pensez avoir obtenu ce poste parce que le pouvoir voulait vous contrôler. C'est alors que vos problèmes ont débuté.

En 2008, vous avez été suspendu de l'ordre des avocats durant six mois.

Après le décès de [F. C.], assassiné par la police nationale, vous avez fait venir un de ses proches collaborateur dans votre bureau pour comprendre ce qui avait exactement eu lieu, parce que vous ne croyiez pas la version officielle – diffusée dans les médias – de son décès. Elle était en effet édulcorée et vous avez initié, en tant que conseiller juridique du Ministère de la communication et des médias, un communiqué officiel relayant la vérité à ce sujet.

En 2011, vous avez – avant les élections présidentielles – annoncé sur votre blog la fin de régime de Joseph Kabila pour 2016 ; vous avez précisé que vous pressentiez Moïse Katumbi comme dauphin à cette fonction.

La même année, vous auriez dû monter, pour un déplacement professionnel, dans un avion privé que vous n'avez finalement pas pris parce que votre mission a été annulée. Tous les conseillers qui devaient vous y accompagner ont pris ce jet et sont décédés dans un accident ; vous avez, peu de temps après, reçu une visite de la veuve du pilote, qui vous informait que le crash découlait d'une décision politique.

Cette même année encore, vous avez dit à une délégation de l'Union européenne venue vous rencontrer dans le bureau du ministre que les jeunes générations ne voudraient pas d'un mandat supplémentaire de Joseph Kabila. Vous savez que vous avez été entendu par l'ANR.

À la fin de l'année 2012, vous avez été appelé par le général [N.], vous menaçant parce que vous auriez écrit dans le cadre d'un dossier en justice qu'il spoliait les biens des Congolais. Vous soupçonnez que ce seraient les gens de [L. M.] qui auraient imaginé ce coup monté afin de créer un conflit, puisqu'ils vous considéraient comme un espion du gouvernement. Vous n'avez plus, après l'appel, eu de problème avec le général [N.], mais vous avez été alerté de la dangerosité de votre situation par des personnes bien informées. Vous pensez par ailleurs que [N.] vous en veut pour votre communiqué concernant les circonstances du décès de [F. C.].

Vous avez encore été accusé ensuite d'être un espion agissant contre le gouvernement. Vous ne rencontriez toutefois pas de problème parce que les autorités préféraient vous garder auprès de [L. M. O.], afin de pouvoir vous surveiller.

Vous avez demandé un passeport, que vous avez obtenu, bien que les démarches vous ont pris du temps parce qu'elles étaient entravées par l'ANR.

Le 26 mai 2013, vous avez quitté votre pays légalement, par avion depuis l'aéroport de Ndjili, muni de votre propre passeport obtenu le 13 mars 2013 ainsi que d'un visa pour l'Espace Schengen obtenu auprès des autorités belges.

Vous avez atterri en France le lendemain et avez, à deux reprises à partir du 28 avril 2014, introduit auprès des autorités françaises une demande de protection internationale. À l'appui de ces demandes, vous invoquez les mêmes faits que ceux ci-dessus relayés. Vos deux procédures ont été clôturées par des refus en appel (le dernier en date du 3 mars 2016, à la CNDA [Cour Nationale du Droit d'Asile]), aux motifs que si vos fonctions d'avocat au barreau de La Gombe et de conseiller juridique de [L. M. O.] n'étaient pas remises en cause, vos propos – vagues et généraux, déclamatoires et non circonstanciés – concernant tant votre activisme politique que les problèmes en découlant ne convainquaient pas, d'une part. D'autre part, les instances françaises soulignaient la tardiveté avec laquelle vous présentiez vos problèmes de créance (soit en seconde demande alors que ceux-ci seraient bien antérieur à votre première demande), ainsi que le caractère vague et, à nouveau, peu convaincant, des explications fournies. Encore, la France remarquait qu'aucun des documents versés ne rétablissait le crédit de vos déclarations approximatives.

En France, vous avez, durant vos procédures d'asile, obtenu un master à orientation juridique.

A la fin de l'année 2016, vous vous rendez en Belgique. Le 3 janvier 2018, soit plus d'un an après être arrivé dans le Royaume, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges compétentes.

Vous êtes sans contact sérieux avec votre épouse et vos enfants, parce que le pouvoir s'en est manifestement emparé, les a pris en otage ; un véhicule militaire stationne devant le domicile.

Ici en Belgique, vous êtes actif auprès de [C. K.] et proche de [P. N.] ainsi que de Didier Reynders. Vous publiez sur Twitter et les réseaux sociaux. Vous êtes aussi porteur de la création d'une fondation opérationnelle en ligne : Nord-Sud Convergences.

Vous affirmez, encore, y être accusé d'homosexualité.

Vous évoquez également une créance de cent-vingt-cinq-mille dollars américains au Congo.

A l'appui de votre demande, vous avez versé votre passeport obtenu le 13 mars 2013 auprès de vos autorités, un laissez-passer à votre nom en tant que membre du cabinet du ministre [L. M.] et datant du 19 avril 2010, un contrat de bail et l'extrait de loi concernant les dispositions en cas d'absence du bailleur, un extrait du journal officiel attestant de la fonction de directeur général adjoint de l'ACGT [Agence Congolaise des Grands Travaux] de [N. N. N.], un mail adressé par vous à ce dernier et une réponse de sa part, dans laquelle il vous joint le contrat de bail présenté ci-dessus, un document relayant des mesures restrictives prises à l'encontre de la RDC par le Conseil de l'Union européenne (citant [L. M.]), quatre documents relatifs à la plainte que vous avez déposée le 20 avril 2018 auprès de la police de Bruxelles, pour vous être fait dérober vos cartes bancaires et clés USB, une requête introduite auprès de la Cour européenne des droits de l'Homme parce que vous vous êtes vu refuser par la France une aide juridictionnelle dans le cadre de vos procédures d'asile, deux mails de [C. K.] vous relayant la tenue d'évènements, un courrier Fedasil concernant l'ouverture d'un compte à votre nom chez Bpost, une photo floue sur laquelle se trouve [P. N.], un article de votre plume intitulé « Gouverner (politiquement) c'est prévoir » et disponible uniquement sur votre – ancien – blog en ligne.

Vous envoyez encore un courrier accompagné de nouveaux documents : quatre articles de votre plume rédigés sur votre nouveau blog, un extrait d'un article de Radio Okapi en ligne, vos observations concernant les notes de votre premier entretien personnel, un courrier et un e-mail de la Croix-Rouge au sujet de la transmission de celles-ci, un mail concernant la vente d'un immeuble et datant du premier février 2012, dans lequel vous réclamez des honoraires, un courrier adresser au Premier Ministre et lui réclamant vos honoraires impayés en 2012, deux documents concernant une suspension de l'ordre des avocats en 2008 et valable pour six mois, et, enfin, vos observations concernant les notes de votre troisième entretien.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaitre aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Relevons, par ailleurs, que vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises les 3 janvier, 3 mai et 2 juillet 2019 ; vous avez fait part de plusieurs précisions au niveau de vos déclarations qui ont été prises en compte et analysées dans la présente décision (documents 12 et 15).

En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'être assassiné en raison de vos opinions politiques (premier entretien, p.1) et parce que le pouvoir de Kabila vous en veut parce que vous êtes en train de leur [sic] faire perdre ce pouvoir (troisième entretien, p.2) ; vous citez [L. M.], [K. M.] et le général [N.], qui vous en veulent, selon vos propos, parce que vous avez dénoncé leurs crimes (troisième entretien, p.2). Toutefois, de nombreux éléments entachent la crédibilité des craintes que vous invoquez.

En effet, en premier lieu et d'emblée, le Commissariat général constate que vous avez obtenu auprès de vos autorités un passeport congolais régulier le 13 mars 2013, et le fait que vous vous soyez présenté devant vos autorités constitue une attitude incompatible avec la crainte que vous invoquez, soit celle d'être tué par de hauts représentants de ces dernières. Dès lors, ce constat jette le discrédit sur vos allégations selon lesquelles vous craignez le pouvoir de Kabila. Cela se voit en outre largement renforcé encore par le fait que vous avez fui votre pays légalement, muni de votre propre passeport, en passant les douanes de l'aéroport national de Ndjili (document 1 ; troisième entretien, p.11). Si vous nourrissiez la crainte d'être assassiné par le pouvoir, comme vous l'avez affirmé, vous n'auriez raisonnablement osé vous présenter auprès de vos autorités en brandissant votre identité, a fortiori à deux reprises en mars et mai 2013.

En second lieu, force est de constater que si vous avez atterri en France le 27 mai 2013, vous avez attendu le 28 avril 2014, soit onze mois, avant d'introduire votre demande de protection auprès des autorités françaises compétentes. Le peu d'empressement dont vous avez fait preuve continue de confirmer l'évaluation du Commissariat général selon laquelle vous n'encourez pas les risques que vous dites, sans quoi vous vous seriez réclamé de la protection de ce pays bien plus rapidement. En outre, force est de constater qu'il en va exactement de même de votre procédure en Belgique : après que votre seconde demande a été définitivement rejetée en France, le 3 mars 2016, vous attendez près deux ans pour demander une protection aux autorités belges, le 3 janvier 2018. Cette attitude, à l'instar de ce qui précède, traduit un peu d'empressement incompatible avec la crainte que vous invoquez.

Au surplus, questionné quant à ce délai en France, vous commencez par dire qu'il est faux (troisième entretien, p.7). Vous précisez ensuite que vous attendiez l'aide d'une personne qui devait avant de vous assister participer à un programme Erasmus en Roumanie (troisième entretien, p.7), laissant entendre vous n'étiez pas en mesure de vous présenter seul auprès des autorités françaises pour y introduire votre demande. Toutefois, le Commissariat général rappelle que vous détenez une licence et un master en droit, êtes avocat de longue date au barreau de La Gombe et ancien conseiller du Ministère de [L. M.], et il s'agit là d'autant d'aspects de votre profil qui l'amènent à établir que vous étiez en mesure d'introduire seul votre demande de protection internationale. Quant au délai que vous vous êtes octroyé avant de vous présenter auprès des autorités belges, il en va de même : vous prétendez avoir attendu des rendez-vous au Haut-Commissariat aux réfugiés et chez Amnesty International, alors que fort de vos deux précédentes procédures, le Commissariat général ne peut croire que vous n'ayez été en mesure d'affronter votre inscription sans y être épaulé. D'ailleurs, c'est finalement seul que vous vous êtes présenté aux autorités belges (troisième entretien, p.7). Vous ne fournissez donc, aux yeux du Commissariat général, aucune explication valable au peu d'empressement dont vous avez, à deux reprises, fait preuve à l'introduction de votre demande de protection, et dès lors qu'il ne peut être expliqué, ce peu d'empressement continue de nuire à la crédibilité des craintes alléguées. En troisième lieu, le Commissariat général a obtenu de la part des autorités françaises votre dossier d'asile. Il ressort de celui-ci que vos deux demandes dans ce pays reposent sur des faits identiques à ceux par vous invoqués dans le cadre de la présente demande (voir farde informations sur le pays).

Questionné à ce sujet, vous confirmez d'ailleurs avoir livré les mêmes craintes : « c'est la même chose, peut-être pas aussi détaillé mais c'est la même chose » (troisième entretien, p.8). Les craintes que vous présentez aux autorités belges ont donc, à deux reprises déjà, fait l'objet de décisions de refus émises par une autorité respectant des exigences strictement identiques à celles appliquées par la Belgique. Ces deux évaluations négatives ont en outre, à deux reprises, été confirmées par l'instance de recours française, qui, en substance, affirmait que si vos fonctions d'avocat au barreau de La Gombe et de conseiller juridique de [L. M. O.] n'étaient pas remises en cause, vos propos – vagues et généraux, déclamatoires et non circonstanciés – concernant tant votre activisme politique que les problèmes en découlant ne convainquaient pas, d'une part. D'autre part, les autorités françaises soulignaient la tardiveté avec laquelle vous présentiez vos problèmes de créance (soit en seconde demande alors que ceux-ci seraient bien antérieur à votre première demande), ainsi que le caractère vague et, à nouveau, peu convaincant, des explications fournies. Encore, la France remarquait qu'aucun des documents versé ne rétablissait le crédit de vos déclarations approximatives. Ceci, encore, continue de confirmer le sens de la présente décision : vous ne nourrissez pas, en cas de retour au Congo, les craintes que vous allégez.

En quatrième lieu, le Commissariat général estime que votre attitude, au cours des entretiens menés, s'apparente fortement à un refus de collaboration de votre part. En effet, celui-ci s'est évertué, tout au long de ces entretiens, à énoncer des questions précises et particulièrement intelligibles, qui attendaient des réponses de la même nature, a fortiori au regard de votre niveau de qualification et de vos fonctions antérieures (soit licencié en droit au Congo, détenteur d'un master obtenu en France, avocat au barreau de La Gombe et de nombreuses années conseiller juridique du ministre des médias et de la communication au Congo). Toutefois, il ressort que vous vous cantonnez à fournir des informations qui ne répondent d'aucune façon à toutes ces questions et s'apparentent presque systématiquement à un flot de données disparates et décousues (pour exemple, invité à trois reprises à dire de quand à quand vous avez exercé la fonction de conseiller juridique de [L. M.], vous fournissez presqu'une page de logorrhée, et ce n'est qu'après que la question vous a été posée pour la troisième fois que vous livrez la date de votre entrée en fonction – sans jamais donner la date de fin ; premier entretien, p.7 et 8). Puisqu'il est raisonnable d'attendre de la part d'une personne de votre niveau d'instruction et pratiquant vos activités professionnelles qu'elle soit capable de répondre avec clarté et concision à des questions clairement énoncées, le Commissariat général estime que vos réponses constituent une forme de refus de collaboration.

En outre, il ressort que bien que vous avez été rappelé à l'ordre et invité à répondre avec clarté, précision et concision (premier entretien, p.13), vous continuez de disserter inutilement, perdant ainsi le Commissariat général dans des considérations hasardeuses et chaotiques.

Le peu de collaboration dont vous faites preuve par vos propos continue de porter préjudice à votre demande de protection. En effet, si vous nourrissiez effectivement des craintes en cas de retour au Congo, il est raisonnable de croire que vous vous évertueriez à les livrer de manière claire, transparente et intelligible afin de rendre efficace votre procédure.

En cinquième lieu, si tout ce qui précède converge à établir que vous n'encourez pas les risques que vous dites en cas de retour au Congo, cette évaluation se voit définitivement confirmée à l'évaluation de vos déclarations vagues et peu circonstanciées.

Ainsi, primo, vous n'avez pas rendu possible l'établissement de quelque profil politiquement engagé dans votre chef. En effet, vous affirmez avoir été membre de la CCU de [L. M.]. Questionné à ce sujet précis, vous répondez que « oui, j'étais actif lorsque ce parti était dans l'opposition. Quand j'étais avec [L. M.], j'avais ma liberté d'expression, c'est ce que je me tue à vous expliquer » (premier entretien, p.17). Vous avez ensuite été invité à dire de quand à quand vous avez été membre de la CCU, une question à laquelle vous ne fournirez jamais de réponse, préférant digresser ensuite longuement sur d'autres sujet (premier entretien, p.17). Vous n'avez pas rendu possible l'établissement de votre profil politique au temps de Mobutu en vous abstenant de répondre aux questions posées, et il en va de même de l'ensemble de votre profil politique allégué. En effet, à ce sujet, vous vous contentez systématiquement d'affirmations telles que « j'ai toujours été activiste politique, même quand j'étais étudiant, dans le cadre de l'opposition » (premier entretien, p.3). Et si vous vous évertuez à expliquer que vous défendiez la démocratie et la liberté d'expression (voir l'ensemble de vos déclarations), vous ne fournissez, à aucun moment au cours des entretiens menés, des indications tangibles à même d'établir un quelconque profil politique militant dans votre chef, quelle que soit l'époque dont vous parlez.

Secundo, dès lors que vous n'établissez pas votre profil de militant politique, il n'est nulle raison d'estimer crédibles vos allégations selon lesquelles depuis que vous êtes étudiant, vous marchez dans les filets de l'ANR, puisque vous déclarez que « c'était lié à mon activisme politique » (premier entretien, p.3). En outre, à aucun moment vous ne fournissez une indication concrète permettant d'établir avec clarté ce que vous entendriez par marcher dans les filets de l'ANR, en livrant des explications telles que « au cours de l'audition, je vous dirai peut-être comment j'étais dès ma sortie de l'université, à savoir sur le filet de l'ANR, contacter les personnes que je fréquentais, me contrôler, contrôler tout mon parcours, donc je marchais sur le filet de l'ANR » (premier entretien, p.7) ou « ça veut dire qu'à tout moment, on pouvait me prendre, on me contrôlait, tout ce que je faisais, c'était sous l'emprise » (premier entretien, p.17), sans plus de détail. A des questions plus précises, telles que celle de savoir la façon dont vous sauriez que l'ANR entravait l'obtention de votre passeport en 2013, vous répondez que « L'ami me le disait, il ne me le cachait pas » (premier entretien, p. 12), une information vide de substance qui ne peut nullement établir les faits. Encore, vous ajoutez que « tous les dossiers, pendant que je les traite, dès que j'avance, ce sont des interférences de l'ANR, des fois, on m'appelait là-bas à l'ANR, on m'appelait là-bas, un dossier civil qui n'a rien à voir avec l'ANR, je me retrouve là-bas, à répondre à des interrogatoires » (premier entretien, p.17), des propos déconstruits et décontextualisés qui ne font manifestement référence à aucun événement précis.

Quant à votre prétendue arrestation par l'ANR lors de l'arrivée de l'AFDL à Kinshasa, il en va de même : vous livrez un récit décousu et peu intelligible qui, à l'instar de ce qui précède, ne permet pas d'établir les faits (« j'ai été enlevé une fois, quand l'AFDL venait d'arriver, j'ai été emmené dans les locaux. Le motif était que l'appartement où je me trouvais à ce moment-là était un appartement de l'ANR. Donc j'ai dit : « vous pouvez me dire c'est pour quel service plutôt que m'enlever pendant six heures. » Moi je venais de déménager de l'université, le pouvoir actuel était en place depuis peu, et j'ai considéré à l'époque que c'était lié à mon activisme politique, j'ai toujours été activiste politique, même quand j'étais étudiant, dans le cadre de l'opposition. », premier entretien, p.3).

Au surplus, le Commissariat général souligne qu'après ces faits, vous séjournez encore quinze ans au Congo, durant lesquels vous obtenez de devenir avocat au barreau de La Gombe et vous devenez conseiller du ministre de la communication et des médias ; il appert clairement de tout ceci que les incidents par vous allégués, outre le fait qu'ils ne peuvent être tenus pour crédibles, sont sans lien avec votre départ du pays.

Tertio, vous déclarez avoir été le conseiller juridique de [L. M.] au ministère de la communication et des médias de 2008 à 2013. À l'appui de vos propos vous versez votre laissez-passer officiel du cabinet du ministre (document 2). La fonction que vous avez exercée n'est nullement remise en doute par le Commissariat général, qui ne peut toutefois raisonnablement établir les problèmes que vous allégez avoir rencontrés dans ce cadre précis.

D'emblée, il souligne ne pouvoir croire que le gouvernement vous ait nommé à ce poste dans le seul but de pouvoir vous surveiller (« ils voulaient me garder près d'eux pour me contrôler », troisième entretien, p.7) parce qu'il vous soupçonnait d'être un espion (premier entretien, p.18 ; troisième entretien, p.6, 7). En effet, il est tout à fait invraisemblable qu'on vous ait sciemment, vous croyant espion, placé à un tel niveau de pouvoir, et ce durant cinq ans, dans le seul objectif de contrôler vos actes.

Ensuite, si vous dites avoir été suspendu de l'ordre des avocats (premier entretien, p.9 ; troisième entretien, p.7) et déposez deux copies de décisions officielles à ce sujet (document 18 ; vous auriez fait l'objet d'une suspension de six mois en 2008), force est de constater que le motif de cette suspension n'est nullement mentionné dans les deux documents versés et que vos explications selon lesquelles cette suspension visait à vous « garder près d'eux pour me contrôler [...] On m'a suspendu en tant qu'avocat et c'était fait exprès pour que je reste auprès de [M.] » (troisième entretien, p.7) ont déjà été remises en cause (voir supra).

Encore, vous affirmez avoir fait la lumière sur les conditions du décès de [F. C.], en émettant un communiqué officiel contredisant la version du général [O.] (troisième entretien, p.3). Cependant, il ressort que ce communiqué aurait été signé par le ministre et non par vous et que vous n'avez déposé aucune preuve de l'existence dudit communiqué (troisième entretien, p.5). En outre, vous ne mentionnez aucun problème concret en lien avec ce communiqué, hormis un présumé appel que vous auriez reçu de la part du général [N.] (troisième entretien, p.5).

Concernant cet appel, force est de constater que vous le liez avant tout à une tentative, de la part de votre ministère, de vous mettre en situation délicate de conflit avec le général [N.] en prétendant à l'existence d'un courrier de votre plume salissant le général pour une histoire de spoliation de bien et largement diffusé (troisième entretien, p.5). Ce n'est qu'ensuite que vous tentez de reconnecter cette affaire à celle du décès de [F. C.] (troisième entretien, p.5), et, finalement, les explications vagues, multiples et changeantes qui entourent l'appel que vous relayez amènent le Commissariat général à établir que rien de tout cela n'a eu lieu, sans quoi vous auriez été en mesure de fournir une explication stable et cohérente des faits.

Au surplus, vous affirmez que cet appel aurait eu pour seule suite un procès, dont vous ne dites toutefois rien (troisième entretien, p.5) et, encore, si vous allégez que vous avez appris de source fiable (« c'était une voisine, compagne d'un cousin de ma femme qui fut colonel », troisième entretien, p.5) qu'un appel du général [N.] constitue une menace grave, force est de constater que vous n'avez subi ensuite aucun préjudice, alors que vous avez encore séjourné un an dans votre pays (troisième entretien, p.5)

Toujours, vous affirmez avoir, cette même année, déclaré à une délégation de l'Union européenne venue vous rencontrer dans le bureau du ministre que les jeunes générations ne voudraient pas d'un mandat supplémentaire de Joseph Kabila (troisième entretien, p.6). Vous poursuivez en expliquant avoir été entendu par l'ANR – ce que vous justifiez en déclarant qu'un conseiller colonel de l'ANR vous l'a dit et vous a menacé – et affirmez que lorsque les sanctions de l'Union sont tombées, notamment contre [L. M.] (document 6), vous avez été accusé de les soutenir (troisième entretien, p.6). Encore concernant cet incident, vous déclarez également avoir été rappelé à l'ordre par la suite (troisième entretien, p.6), sans toutefois relayer quelque mesure plus sévère que ce soit. Encore, vos propos flous, non circonstanciés et déstructurés desservent l'établissement des faits que vous allégez. Et, quand bien même ceux-ci seraient tenus pour crédibles, quod non, force est de constater que vous ne faites état d'aucun problème majeur ensuite.

Par ailleurs, vous expliquez avoir été invité à par la recherche scientifique (sans plus de détails), ainsi que tout une délégation dont vous étiez le chef, à une conférence. Vous précisez qu'à la dernière minute, cette mission a été annulée. Vous n'êtes donc pas monté dans l'avion privé affrété dans le but de vous y rendre, vous et votre délégation ; celui-ci est toutefois parti, s'est crashé, et toute la délégation est décédée (troisième entretien, p.6). Le Commissariat général ne peut raisonnablement accorder foi à ces déclarations : il n'existe aucune raison pour que vous seul ne soyez pas monté dans l'avion, et que toute la délégation soit restée à bord sans être jamais informée de l'annulation de la mission. Et si vous affirmez ensuite avoir reçu la visite de la veuve du pilote, vous informant que le crash avait été guidé par des enjeux politiques (troisième entretien, p.6), ceci ne restaure d'aucune façon le crédit de ce qui précède.

Toutes les conclusions ci-dessus attestent, dans le chef du Commissariat général, du fait que vous n'avez jamais rencontré aucun des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande dans le cadre de votre fonction de conseiller juridique pour [L. M.].

Quarto, vous avez présenté un article que vous avez rédigé en aout 2011 sur votre ancien blog personnel, dans lequel vous annoncez la fin de Kabila pour 2016 et prévoyez Katumbi dauphin des prochaines élections (troisième entretien, p.3, 4 ; document 19). D'emblée, le Commissariat général souligne le caractère pro-gouvernemental de cet article, dans lequel vous encensez les politiques de Joseph Kabila, exposez la nécessité de sa réélection à l'automne 2011 et dénigrez les remarques de l'opposition. Notamment, vous dites que le pouvoir poursuit un ambitieux programme, dont le bilan est encourageant, qui est l'expression d'un effort maintenu de modernisation, qui n'est malheureusement pas possible en cinq ans [...] sur une période décennale, les travaux de construction d'infrastructures actuellement entrepris font sans nul doute la différence, les critiques superficielles versent dans les généralités sans propositions concrètes. Un minimum de bonne foi peut pourtant permettre d'apprécier à juste valeur les efforts en cours. Tout ceci converge à établir que ce texte n'est porteur d'aucun message subversif. Et si vous affirmez y avoir annoncé la fin du pouvoir de Kabila en 2016, c'était chose attendue ; quant à la proposition de Katumbi comme dauphin, encore, il ne s'agit pas d'une idée critiquant l'ordre en place. Rien, dans la nature du texte présenté, n'est donc à même de justifier quelque problème que ce soit dans votre chef, ni à vous faire accuser d'espion (troisième entretien, p.3).

En sixième lieu, si vous déclarez que vous êtes sans contact sérieux avec votre épouse et vos enfants, parce que le pouvoir s'en est manifestement emparé, les a pris en otage (premier entretien, p.10 ; troisième entretien, p.9) et qu'un un véhicule militaire stationne devant le domicile (premier entretien, p.10), force est de constater qu'à l'instar de l'ensemble de ce qui précède, vous ne convainquez pas. En effet, d'emblée, le Commissariat général souligne qu'il s'agirait là de la conséquence logique des problèmes allégués dans votre chef ; toutefois, ceux-ci n'ont pas récolté le crédit suffisant à les établir (voir supra) et, dès lors, la situation familiale que vous décrivez n'a aucune raison d'être. En outre, invité à préciser ce que vous entendez par contact sérieux, vous déclarez, sans fournir aucune information circonstanciée et en entamant des digressions sans lien avec l'objet de la question, que vous ne savez « pas obtenir un seul document de chez moi, rien avoir de chez moi, tout ce que je dois obtenir doit passer par des agents de Kabila, des gens sous les ordres de Kabila, qui attendent la conservation de leurs priviléges. Ma femme, mes enfants, sont en difficulté. On essaie de résoudre un problème, mais on doit passer par quelqu'un qui est sous les ordres de Kabila, je demande un papier, ma femme ne sait pas me l'envoyer. Quand je suis en France, je demande que mon petit frère m'envoie mon permis de conduire, qui était resté dans la voiture. Il a fouillé la voiture et l'a retrouvé, j'ai dit il faut me l'envoyer très vite, parce qu'au moins je peux apporter la preuve là où je suis, et d'ailleurs, à l'époque, je pouvais échanger, ma femme a confisqué mon permis, elle ne me l'a pas envoyé, et on l'a amené à faire un faux permis qui m'a été envoyé par des personnes qui se trouvent sous les ordres de Kabila ». Vous ajoutez encore que « ce n'est pas ma femme qui a fait ça, mais les gens qui ont pris en otage ma famille, qui font ça pour m'embêter, pour qu'on me crée des problèmes en France ou en Belgique, pour qu'on dise que je me balade avec des faux documents. Voilà la situation dans laquelle je me trouve, je ne sais rien obtenir de ma propre maison », sans jamais citer de personne ou d'entité contraignante précise, ni faire référence de manière claire à une seule situation vécue et contextualisée. Encore, vous déclarez que « des voisins m'ont prévenu, ils m'ont dit que devant ta maison, il y a des militaires garés. Mon petit frère me l'a dit. Au début, ma femme nie, puis elle a fini par admettre. Mais elle est sous otage » (premier entretien, p.10). Il s'agit encore là de déclarations exsangues, qui ne peuvent pour cette raison recueillir quelque crédit, et tout ceci amène le Commissariat général à affirmer que vous ne lui permettez pas de créditer la situation de votre famille telle que vous la décrivez.

En septième lieu, vous affirmez vous être battu pour que des sanctions soient prises par la CEDH [Cour Européenne des Droits de l'Homme] à l'encontre du gouvernement congolais, et notamment de [L. M.] (concernant lesdites sanctions, voir le document 6), aux côtés de [C. K.], [P. N.] et Didier Reynders (premier entretien, p.1). À l'appui de vos propos, vous déposez deux mails de [C. K.], vous invitant à suivre des évènements en lien avec l'Afrique au Parlement européen, et une photo floue, en noir et blanc, sur laquelle vous apparairiez avec [P. N.] (documents 9 et 11). Ces documents n'attestent en rien du rôle que vous prétendez avoir joué dans l'élaboration de ces sanctions ; vous ne revêtez aucune fonction officielle à même de légitimer le fait que vous eussiez pris part aux décisions de la CEDH en lien avec ces sanctions et, encore, vous ne donnez aucune information concrète quant à la façon dont vous auriez contribué à la détermination de ces sanctions, en affirmant par exemple que « j'ai été actif avec Madame [C. K.], pour appuyer les sanctions à l'égard des dignitaires congolais et mon activisme au sujet du processus électoral au Congo, car je m'exprime sur ce sujet » (premier entretien, p.16), des propos qui, une fois encore, par leur caractère vague et sans teneur, ne peuvent restaurer le crédit du rôle que vous allégez avoir joué.

Et si, encore, vous déclarez subir des pressions ici en Belgique en raison dudit rôle (premier entretien, p.16), vous vous cantonnez à dire que vous êtes allé déposer des plaintes auprès des autorités belges (premier entretien, p.16), et versez divers documents en lien avec une plainte déposée à la police de Bruxelles le 20 avril 2018 (document 7) qui relaient vos propres déclarations, selon lesquelles vous vous seriez fait voler, au Petit-Château, sans qu'il y ait de marque d'effraction, alors que vous les aviez rangées dans un casier cadenassé, deux cartes de banque et deux clés USB. Ces déclarations sont vôtres ; or, votre objectivité ne peut être établie dans le cadre de la présente procédure. En outre, rien dans vos déclarations (premier entretien, p.16) ni dans les documents versés (document 7) n'atteste du fait que vous auriez été dépouillé pour les raisons que vous allégez.

En huitième lieu, quant au fait qu' « aujourd'hui je suis persécuté comme homosexuel, je ne l'ai jamais été et je ne les ai jamais approchés, mais je suis persécuté comme tel, ici, en Belgique [...] j'ai déposé plusieurs fois des plaintes à la police, pour plusieurs cas de violence » (premier entretien, p.15, 16), le Commissariat général relève qu'il n'est compétent à vous protéger qu'au regard de persécutions dans le pays dont vous avez la nationalité. Dès lors, quel que soit le crédit à accorder à vos propos laconiques concernant votre homosexualité imputée, propos que par ailleurs vous n'approfondissez à aucun moment, il rappelle qu'il n'est pas de son champ de compétences de s'y intéresser.

En neuvième lieu, vous relayez des faits que vous n'établissez pas par vos propos superficiels, pour lesquels vous n'apportez aucune preuve tangible, et que, quoi qu'il en soit, vous ne corrélez à aucun problème : vous déclarez que vous publiez sur Twitter et les réseaux sociaux, vous affirmez être aussi porteur de la création d'une fondation opérationnelle en ligne : Nord-Sud Convergences (premier entretien, p.18, troisième entretien, p.8).

Si vous tenez effectivement actuellement un blog ([...]), force est de constater que les publications qui y paraissent (document 13) s'apparentent à une succession d'opinions d'ordre personnel et général qui font simplement écho à la pensée commune d'une large frange des Congolais. Quant à vos propos sur Twitter ([...]), il en va précisément de même. Et, concernant votre fondation opérationnelle en ligne, force est de constater qu'une recherche Google à son nom ne fournit aucun résultat satisfaisant (voir la farde informations sur le pays).

Encore, vous évoquez une créance de cent-vingt-cinq-mille dollars américains au Congo (premier entretien, p.6, troisième entretien, p.10) que vous étayez d'un courrier réclamant cette somme au Premier ministre (document 17). Concernant ces propos, force est de constater qu'ils ont déjà largement été écartés par les autorités françaises, en ce qu'ils ont fait l'objet de votre seconde demande de protection internationale (voir farde informations sur le pays). Quant au document déposé, il ne restaure pas le crédit de vos allégations : il s'agit d'une copie ne recueillant pas le degré de fiabilité d'un original. Enfin, rien ne prouve que vous n'avez pas entretemps reçu votre dû.

En dixième lieu, vous déclarez que le [K. M.] vous en veut (troisième entretien, p.2) : « les gens qui détiennent le pouvoir, comme [K. M.], tous les généraux qui détiennent le pouvoir et qui ont commis des crimes et que j'ai dénoncé et ils m'en veulent pour cela », mais force est de constater qu'outre le caractère particulièrement vague de la crainte énoncée vis-à-vis de lui, vous n'avez jamais évoqué cet homme au cours de l'ensemble de vos entrevues précédentes (voir votre dossier administratif complet), et qu'à aucun moment encore vous ne le citez ensuite. Cela discrédite le fait que vous puissiez nourrir une crainte en relation avec cette personne. Et le fait que vous ne le mentionniez ensuite plus jamais confirme largement l'évaluation du Commissariat général concernant cette crainte : elle ne peut être tenue pour crédible.

Enfin, en onzième lieu, aucun des documents que vous avez versés à l'appui de votre demande de protection et qui n'ont pas été cités ci-dessus n'est à même de renverser le sens de la présente évaluation.

En effet, premièrement, vous versez un contrat de bail, un extrait du code de la famille qui cite les dispositions en cas d'absence du bailleur, une preuve de la fonction de [N. N.] et un échange de mails entre vous et lui (documents 3, 4 et 5). Vous expliquez à ce sujet que votre frère aurait sans votre accord été mandaté pour gérer le contrat de bail de votre maison en votre absence et que vous auriez dû passer par [N. N.], un cousin de votre épouse, pour obtenir une copie dudit contrat (premier entretien, p.13, 14) ; quelle que soit la crédibilité qui peut être accordée à vos déclarations, elles ne relaient pas un problème de l'ordre d'une persécution au sens de la Convention de Genève, et vous ne les liez pas clairement à l'un des motifs de votre demande de protection internationale.

Deuxièmement, concernant le document rédigé par le service social du Petit-Château (document 10), à nouveau, celui-ci est sans lien avec votre demande de protection internationale : il concerne l'envoi d'une carte de banque par Bpost.

Troisièmement, vous versez un extrait d'un article de Radio Okapi du 24 avril 2019 (document 14) et relayant les paroles du président de l'UNAFEC [Union Nationale des Fédéralistes du Congo] invitant à s'unir pour soutenir le nouveau chef d'Etat vers une transition démocratique. À nouveau, il s'agit d'un texte sans lien avec votre demande.

Quatrièmement, vous versez un mail de votre plume et concernant vos honoraires impayés dans le cadre de la vente d'un immeuble de La Gombe (document 16), tout comme l'ensemble de ce qui précède, cela est sans lien avec les problèmes par vous allégués. Dès lors, aucun des documents que vous avez versés n'est à même d'inverser le sens de la présente décision ; vous n'avez présenté aucun élément à même de justifier dans votre chef l'octroi d'une protection internationale. En outre, vous n'invoquez pas d'autre crainte que celles ci-dessus analysées à l'appui de votre demande de protection internationale (troisième entretien, p.9).

Pour ces raisons, le Commissariat général se voit, en conclusion, dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les rétroactes

2.1. Le requérant, de nationalité congolaise, d'ethnie tetela et de confession pentecôtiste, a quitté la République démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC ») en mai 2013.

Il a introduit une demande de protection internationale en France le 28 avril 2014. Sa demande a été rejetée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (ci-après dénommé « l'OFPRA ») le 4 septembre 2014, décision qui a été confirmée par la Cour nationale du droit d'asile (ci-après dénommée « la CNDA ») en date du 26 mars 2015.

2.2. Le requérant a alors introduit une deuxième demande de protection internationale en France qui a fait l'objet d'un nouveau refus par l'OFPRA le 29 juillet 2015, puis par la CNDA le 3 mars 2016.

2.3. Sans être retourné en RDC, le requérant a décidé de rejoindre la Belgique à la fin de l'année 2016.

2.4. Le 3 janvier 2018, le requérant a introduit une demande de protection internationale dans le Royaume. Le 10 juillet 2020, la Commissaire adjointe a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Il s'agit de l'acte attaqué.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. La requête

4.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

4.2. Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation :

« [...] - de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7, 48/8 et 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;
- de la directive 2011/95/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection [...] ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;
- du principe de bonne administration et le devoir de minutie ; ».

4.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. En termes de dispositif, le requérant sollicite le Conseil afin de réformer la décision attaquée ; à titre principal, il demande de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

5. Les documents déposés dans le cadre du recours

5.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant annexe à sa requête plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

- « [...] 3. *Décision du Conseil national de l'Ordre du 15 janvier 2009* ;
- 4. *Observation du bâtonnier au sujet [de son] recours [...]* ;
- 5. *Demande d'accompagnement adéquat du centre de Tournai* ;
- 6. *Mail du 12 juin 2019 de l'adjointe à la direction du centre de Tournai concernant un appel reçu du C.G.R.A.* ;
- 7. *Jeune Afrique, Les vraies raisons du crash de Bandundu, 19 octobre 2010, https://www.jeuneafrique.com/194572/societe/les-vraies-raisons-du-crash-de-bandundu/*
- 8. *Jeune Afrique, Crash d'un avion de la compagnie Filair dans l'Ouest, 25 août 2010, https://www.jeuneafrique.com/155114/société/crash-d-un-avion-de-la-compagnie-filair-dans-l-ouest/* ».

5.2. Par courriel daté du 17 décembre 2020, le requérant adresse au Conseil une note complémentaire à laquelle il annexe deux nouveaux éléments, inventoriés de la manière suivante :

- « - *Extraits de messages what's app reçus de la part du frère du requérant le 10 décembre 2020 et traduction libre* ;
- *Message de l'épouse du requérant.* »

5.3. Le Conseil constate que les pièces 3 et 4 de l'inventaire de la requête ont déjà été déposées au dossier administratif (v. pièces 18 de la farde *Documents*). Il les prend dès lors en considération à ce titre. Les autres pièces constituent des nouveaux éléments dont le dépôt est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En substance, le requérant, avocat et ancien conseiller juridique du Ministre de la communication et des médias, invoque une crainte, en cas de retour dans son pays d'origine en raison de sa qualité d'opposant au régime en place. Il expose être un défenseur de la démocratie, de la liberté et des droits de l'homme depuis de longues années, avoir pris position à plusieurs reprises contre le pouvoir congolais, et avoir été menacé de ce fait. Il précise poursuivre, en Belgique, ses activités politiques.

6.3. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.5. Sur le fond, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte attaqué et considère que la Commissaire adjointe a valablement pu arriver à la conclusion qu'il n'existe pas, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

6.6.1. Le Conseil considère que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

6.6.2. Le Conseil observe que les documents produits au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse et se réfère aux motifs de la décision attaquée s'y rapportant qui ne sont pas utilement contredits en termes de requête.

Ainsi, certains de ces documents portent sur des éléments qui ne sont pas contestés en l'espèce - à savoir, l'identité du requérant, sa nationalité, ses activités en tant qu'avocat en RDC et en tant que conseiller juridique du Ministre de la communication et des médias - alors que d'autres sont relatifs à des éléments n'ayant pas de lien avec sa demande de protection internationale en Belgique ou ne le concernent pas personnellement (v. les pièces 1, 2, 6, 8, 10, 14, 16 et 17 de la farde *Documents* du dossier administratif).

S'agissant des deux documents qui ont trait à la suspension du requérant comme avocat par le Conseil de l'ordre du Barreau de Kinsasha/Gombé en septembre 2008 (v. pièces 18 de la farde *Documents* du dossier administratif), le Conseil constate qu'il ne ressort nullement de leur contenu que celui-ci a été suspendu en 2008 dans les circonstances alléguées. Ces documents indiquent que le requérant aurait créé la « zizanie » entre un confrère et son client et qu'il lui aurait succédé dans une affaire « [...] sans se soucier du paiement de ses honoraires ni de lui rendre compte des dossiers reçus en gestion et suivis ». Tel que souligné dans la note d'observations de la partie défenderesse, le fait que la mesure de suspension du requérant a été annulée par le Conseil national de l'Ordre a d'ailleurs plutôt tendance à confirmer que cette dernière n'a pas été motivée par des raisons politiques. Il ne peut donc être déduit de ces pièces que la suspension du requérant en sa qualité d'avocat en 2008, soit cinq années avant son départ de RDC, aurait un mobile purement politique, tel qu'allégué.

Concernant l'article du 20 août 2011 intitulé « Gouverner (politiquement) c'est prévoir » que le requérant déclare avoir rédigé et publié sur son blog de l'époque (v. pièce 19 de la farde *Documents* du dossier administratif), le Conseil considère, comme la Commissaire adjointe, après lecture de celui-ci, qu'il n'est porteur d'aucun message subversif. Dans ce contexte, le Conseil ne peut pas croire que cet article lui aurait valu d'être « mal vu par ses autorités » tel qu'avancé dans le recours. Sur ce point, le requérant admet, dans sa requête, qu'il « n'affronte pas de manière frontale le Président » mais que « [...] le fait d'encourager une forme de transition et de suggérer la candidature de K[a]tumbi était à l'époque bel et bien subversif ». Ces éléments - que le requérant n'étaye nullement - ne trouvent toutefois aucun écho à la lecture des informations annexées par la partie défenderesses à sa note d'observations - dont la teneur n'est pas remise en cause - qui indiquent qu'en 2011, Moïse Katumbi était encore membre du parti au pouvoir, qu'il a soutenu la candidature du Président Kabila à sa propre succession durant cette même année, qu'il n'était pas question à cette époque d'un troisième mandat présidentiel, et que Moïse Katumbi était effectivement pressenti comme successeur de Joseph Kabila. Le Conseil rejouit donc la partie défenderesse en ce que cet article déposé par le requérant à son dossier illustre davantage son allégeance au pouvoir en place à l'époque en RDC que sa qualité d'opposant politique.

Le requérant dépose encore, à l'appui de sa demande de protection internationale, plusieurs documents relatifs à la location d'un bien immobilier en RDC en juin 2017 (v. pièces 3, 4, 5 de la farde *Documents* du dossier administratif). Le requérant explique à ce sujet que son frère aurait été mandaté sans son accord pour gérer le contrat de bail de sa maison en son absence et qu'il aurait dû passer par Monsieur N. N. - un cousin de son épouse membre du parti au pouvoir - notamment pour obtenir une copie dudit contrat (v. *Notes de l'entretien personnel* du 19 décembre 2018, pp. 13 et 14). Ces documents ne font toutefois aucune référence à d'éventuels problèmes entre le requérant ou son épouse et les autorités en place en RDC. Ils ne peuvent davantage permettre d'établir que les autorités congolaises se seraient manifestement « emparées » ou auraient « pris en otage » sa famille, tel que l'invoque le requérant lors de son entretien personnel du 19 décembre 2018 (*ibidem*, pp. 10 et 16).

Les divers documents relatifs à des dépôts de plainte du requérant auprès de la police en Belgique ne disposent pas davantage de force probante pour appuyer la réalité de ses craintes en cas de retour en RDC (v. pièces 7 de la farde *Documents* du dossier administratif).

Aucun lien concret ne peut en effet être établi entre les faits dont il déclare avoir été victime dans le Royaume et d'éventuelles pressions qu'il y subirait de la part du pouvoir en place en RDC, pressions qui, selon ses dires, se seraient accentuées au moment où il se serait engagé avec C. K. pour appuyer les sanctions à l'égard des dignitaires congolais et aurait été actif dans le cadre du processus électoral (v. *Notes de l'entretien personnel* du 19 décembre 2018, p. 16)

Il en est de même des mails de C. K. invitant le requérant à suivre des événements en lien avec l'Afrique au Parlement européen et de la photo qui le représenterait avec Monsieur P. N. (v. pièces 9 et 11 de la farde *Documents* du dossier administratif). Il ne peut nullement être déduit de ces documents que le requérant aurait joué un rôle dans l'élaboration des sanctions prises par l'Union européenne à l'encontre des dignitaires congolais dont Monsieur L. M., - tel qu'il l'invoque au cours de ses entretiens personnels - ni qu'il risquerait des poursuites en cas de retour dans son pays de ce fait.

Quant aux publications de son blog personnel actuel (v. pièces 13 de la farde *Documents* du dossier administratif), le Conseil se rallie au motif de l'acte attaqué qui relève que ces dernières consistent en une succession d'opinions personnelles et générales « [...] qui font écho à la pensée commune d'une large frange des Congolais ». Le Conseil constate par ailleurs que le requérant ne démontre pas concrètement que les autorités congolaises seraient au courant de ses écrits sur ce blog et que ceux-ci pourraient lui valoir des problèmes en cas de retour en RDC tel qu'il sera démontré ci-après.

6.6.3. A sa requête, le requérant annexe plusieurs nouveaux documents.

Le Conseil rappelle que les pièces 3 et 4 de l'inventaire de la requête ont déjà été produites au dossier administratif (v. pièces 18 de la farde *Documents* du dossier administratif) et ont fait l'objet d'une analyse ci-dessus.

S'agissant de la pièce 5 de l'inventaire de la requête - soit un document émanant de l'adjointe à la Direction du Centre de Tournai intitulé « Eléments spécifiques concernant l'accompagnement » -, elle mentionne les difficultés du requérant à vivre sereinement en collectivité dans son hébergement, le fait qu'il se sent surveillé dans le centre et à l'extérieur du centre, qu'il y a rencontré Monsieur M. L. et que dans son pays il a mis fin à la version officielle concernant la mort de C. Il s'agit toutefois d'un simple témoignage très sommaire dont la force probante est fortement relativisée dès lors qu'il émane d'une personne privée et qu'il se réfère pour l'essentiel aux propres déclarations du requérant. La requête insiste sur le fait que ce Monsieur M. L. est un « [...] témoin et intervenant central dans le dossier de la mort de C. ». Le Conseil s'étonne dès lors dans ce contexte que le requérant n'ait produit au dossier administratif ou de procédure aucun témoignage de cette personne de nature à étayer de manière objective son implication dans le dossier de la mort de C.

Quant à la pièce 6 de l'inventaire, elle ne fait état d'aucun élément présentant un lien concret avec les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

Par rapport aux deux articles du journal « Jeune Afrique » concernant le crash d'un avion de la compagnie « Filair » à Bandundu, il s'agit de pièces documentaires à caractère général dans lesquelles le requérant n'est pas cité nommément. Ils ne peuvent donc en aucun cas constituer une preuve du fait que le crash en question visait à l'éliminer, tel qu'il l'allègue lors de ses entretiens personnels. Les articles produits évoquent en outre des causes tout à fait différentes de celles invoquées par le requérant, à savoir tantôt un mouvement de panique déclenché par l'évasion d'un crocodile dissimulé dans un sac de sport tantôt une possible origine criminelle défendue par la veuve du pilote de l'avion en question qui précise que son mari venait de conclure trois gros marchés de transport, au détriment de ses concurrents.

6.6.4. S'agissant des messages de l'épouse du requérant et de son frère, annexés à la note complémentaire du 17 décembre 2020, le caractère privé de ces messages empêchent le Conseil de s'assurer de la sincérité de leur auteur et des circonstances dans lesquelles ces nouveaux éléments ont été rédigés. Il faut encore souligner que ces éléments ne sont ni signés par leur auteur, ni datés. Par ailleurs, le requérant ne produit aucun élément de nature à identifier les auteurs de ces messages de manière certaine. Le Conseil relève enfin que le contenu de ces messages apparaît particulièrement vague et peu circonstancié, et n'est étayé par aucun élément concret et objectif. Dès lors, aucune force probante suffisante ne peut être reconnue à ces éléments.

6.7. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

6.8.1. S'agissant de la crédibilité des déclarations du requérant, le Conseil constate après lecture des notes de ses entretiens personnels, que celui-ci évoque un ensemble de faits et de circonstances qui, selon ses dires, auraient eu pour conséquence qu'il soit considéré par ses autorités nationales comme un opposant au régime congolais. Tel que rappelé en termes de requête, le requérant a quitté le territoire de la RDC « [...] avant que la persécution ne soit subie [...] ». Il invoque poursuivre son militantisme politique en Belgique.

Après une analyse attentive des dossiers administratif et de procédure, le Conseil estime pouvoir faire siens les différents motifs relevés dans la décision querellée qui sont pertinents, conformes au dossier administratif et portent sur des éléments déterminants de son récit d'asile.

6.8.2. En premier lieu, le Conseil considère, comme la partie défenderesse, que le requérant n'a pas été en mesure de convaincre qu'il avait un profil d'opposant politique engagé en RDC.

Le Conseil constate, tout d'abord, que le requérant a exercé de hautes fonctions en RDC à savoir qu'il a été avocat au barreau de La Gombé et a été conseiller juridique du Ministre de la communication et des médias entre 2008 et son départ au pays, ce qui permet déjà d'emblée de douter de sa qualité d'opposant au régime en place alors qu'il vivait encore en RDC.

Dans sa requête, le requérant se contente à cet égard d'avancer que « [...]e fait [qu'il] ait pu travailler pendant plusieurs années auprès du cabinet du ministre [M.] ne signifie pas pour autant que les problèmes qu'il a rencontrés avec l'ANR ne seraient pas crédibles ». Il explique également, tel qu'il l'avait déjà évoqué lors de ses entretiens personnels (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 2 juillet 2019, pp. 6 et 7), qu'il « s'agissait de s'assurer [qu'il] restait à sa place, n'exerçait plus la fonction d'avocat et soit disponible, à la vue des autorités ». Or, comme la partie défenderesse, le Conseil ne peut pas croire que les autorités auraient maintenu le requérant à un poste aussi élevé et stratégique - qui implique la manipulation d'informations confidentielles - pendant environ cinq années dans le seul but de le surveiller. Cette argumentation est encore mise à mal par le fait que selon les informations annexées à la note d'observations de la partie défenderesse - dont le requérant ne conteste par la fiabilité - le requérant aurait été nommé, au sein de son Ministère, en 2013, quelques mois avant son départ de RDC, en qualité de membre de la Commission chargée de préparer l'évaluation du niveau d'exécution des recommandations du parlement adressées au Gouvernement.

Ensuite, le Conseil observe également que les déclarations du requérant manquent de consistance et reposent pour l'essentiel sur des hypothèses lorsqu'il a été invité à relater les problèmes concrets qu'il aurait rencontrés en RDC.

Ainsi, si le Conseil ne peut exclure, en l'état du dossier, que le requérant a eu certaines activités pour le compte de l'opposition sous l'ancien régime - le fait qu'il ait travaillé pour le ministre L. M. tendant à accréditer qu'il est un proche de ce dernier et qu'il a pu militer durant sa jeunesse au sein de son parti politique - et qu'il a fait l'objet d'une interpellation de quelques heures en 1997, ces faits ne peuvent toutefois pas être considérés comme ayant un lien avec sa demande de protection internationale en Belgique. Ils remontent en effet à une quinzaine d'années avant le départ du requérant de RDC et, durant ce laps de temps, celui-ci est devenu avocat et conseiller ministériel.

Ainsi aussi, comme la partie défenderesse, le Conseil n'est pas convaincu que le requérant a été suspendu de sa qualité avocat en 2008 parce qu'il serait intervenu dans un dossier sensible l'opposant aux autorités gouvernementales. Outre le fait que cet événement a eu lieu cinq années avant son départ de RDC, le Conseil note, tel que déjà mentionné ci-dessus, que le requérant n'apporte aucun élément tangible qui permettrait de démontrer qu'il aurait fait l'objet de cette mesure dans les circonstances invoquées.

Il en est de même des positions qu'il aurait prises dans le dossier du décès de F. C. - contraires à la version officielle selon ses dires - par le biais d'un communiqué qu'il aurait rédigé. En effet, le requérant n'a apporté aucune preuve du fait qu'il aurait lui-même écrit un tel communiqué.

Par ailleurs, il déclare n'avoir, en tout état de cause, pas signé personnellement ledit communiqué et n'invoque aucun problème concret significatif en rapport avec celui-ci, si ce n'est un appel téléphonique du général N. sans lien apparent avec cette affaire et qui n'a, de plus, pas eu de suites concrètes (v. *Notes de l'entretien personnel* du 2 juillet 2019, pp. 3, 4 et 5). Le requérant n'apporte aucun élément supplémentaire à ce sujet dans sa requête, se bornant à répéter qu'il a expliqué qu'un litige l'opposait à N. « [...] au sujet d'un courrier mais [qu'il] a été très clair sur le fait que cette histoire n'aura été qu'un prétexte afin de [le] mettre [...] sous pression et lui reprocher son implication dans la rédaction dudit communiqué ».

Ainsi encore s'agissant de l'article que le requérant invoque avoir écrit sur son blog en 2011, il y a déjà été fait allusion ci-dessus, tout comme de ses déclarations à propos du crash de l'avion de la compagnie « Filair ». Le Conseil relève également, concernant cet accident, que le requérant le situe erronément en 2011 lors son entretien personnel du 2 juillet 2019 (v. *Notes de l'entretien personnel* du 2 juillet 2019, p. 6). Une telle erreur apparaît peu plausible dans le chef du requérant, si comme il le déclare dans son recours, « [...] il a échappé à la mort, du fait de l'annulation en dernière minute [de la] mission scientifique à laquelle il devait participer ».

Ainsi finalement, le Conseil se rallie aussi à la motivation de l'acte attaqué en ce qui concerne les propos que le requérant déclare avoir tenus à une délégation de l'Union européenne venue le rencontrer, à la suite desquels il aurait été accusé de soutenir les sanctions prises par l'Union à l'encontre de la RDC. Le Conseil relève en particulier que les dires du requérant à cet égard se sont avérés vagues et peu circonstanciés, et ne sont étayés par aucun commencement de preuve (v. *Notes de l'entretien personnel* du 2 juillet 2019, p. 6).

En outre, le Conseil relève que d'autres éléments permettent encore de conforter les constats qui précèdent.

Ainsi, à la suite de la Commissaire adjointe, le Conseil observe que le requérant a pu obtenir un passeport auprès de ses autorités nationales le 13 mars 2013 et un peu plus d'un mois plus tard, a pu quitter la RDC légalement muni de ce document, ce qui permet de douter sérieusement de la réalité de ses craintes à l'encontre du pouvoir de Kabila à son départ du pays. Lors de ses entretiens personnels, il explique avoir eu recours à un ami qui travaille aux Affaires étrangères, que son dossier a été bloqué et qu'il a appris que c'était l'Agence nationale des renseignements (ci-après dénommée « ANR ») qui était derrière ce blocage (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 19 décembre 2018, pp. 11 et 12). Dans son recours, le requérant confirme qu'il a eu recours à l'intervention d'un proche pour obtenir son passeport. Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications. En effet, le requérant déclare à de nombreuses reprises lors de ses entretiens personnels qu'il était sous surveillance de l'ANR, considéré comme un espion et un traître. Il est donc très peu plausible, au vu de cette situation décrite, que le requérant arrive à quitter la RDC, légalement, à l'insu des services de renseignements congolais, pourtant au courant de sa demande de passeport et donc *a fortiori* de son désir de quitter la RDC.

Ainsi aussi, le Conseil rejoue la Commissaire adjointe qui relève que tant en France qu'en Belgique, le requérant a introduit ses demandes de protection internationale tardivement, soit environ onze mois après son arrivée en France, et plus d'une année après son arrivée dans le Royaume. L'explication donnée à cet égard par le requérant lors de ses entretiens personnels et dans son recours - à savoir qu'il attendait l'intervention de personnes qui devaient le soutenir lors de l'introduction de ses demandes et qu'il était inquiet - ne sont nullement convaincantes au vu de son niveau d'instruction et de son profil de juriste et d'avocat.

Ainsi encore, le Conseil relève, à la suite de la Commissaire adjointe, que préalablement à sa demande de protection internationale en Belgique, le requérant a introduit deux demandes de protection internationale en France, qui ont fait l'objet de refus de la part de l'OFPRA et de la CNDA. Si comme l'indique la requête, ces décisions n'ont pas autorité de la chose jugée en Belgique, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'un élément parmi d'autres qui pouvait être pris en compte par la partie défenderesse dans l'appréciation de la demande de protection internationale du requérant en Belgique.

6.8.3. En deuxième lieu, le Conseil n'est pas davantage convaincu quant à la crainte exprimée par le requérant en rapport avec ses activités sur place. Le Conseil observe que le requérant n'est pas membre d'un parti d'opposition congolais en Belgique. De plus, interrogé au sujet de ses activités à caractère politique dans le Royaume, ses déclarations sont très générales et manquent de consistance (v. *Notes de l'entretien personnel* du 19 décembre 2018, pp. 18 et 19 et *Notes de l'entretien personnel* du 2 juillet 2019, pp. 8 et 9).

Dans sa requête, le requérant fait valoir qu'il « [...] tient un blog et est actif sur les réseaux sociaux, publiant des messages de l'opposition et [qu'il] est critique à l'égard du gouvernement actuel », qu'il a collaboré avec la députée européenne C. K. et qu'il a « soutenu l'UE dans sa démarche de vouloir sanctionner son ancien patron, L. M. ». Il insiste sur son profil, sur le fait qu'il « [...] n'est pas un citoyen lambda, issu de la rue, mais a exercé de hautes fonctions au sein d'un ministère chargé de la communication, a été un proche du Porte-Parole du Gouvernement ». Il considère que « [...] du fait de ses anciennes fonctions, le poids de [ses] critiques [...], quand bien même elles sont relayées par une frange importante de la population [...] », sont plus dangereuses pour les autorités, « venant de l'intérieur ». Il ajoute qu'en cas de retour en RDC après sept années d'absence, il fera l'objet « d'un interrogatoire approfondi » et « que ses publications sur Internet et ses déclarations seront connues des services de renseignement chargé[s] de l'audition des congolais déboutés de retour en RDC ». Il reproche à la partie défenderesse de n'avoir produit « [...] aucune information au sujet de la situation de[s] personnes placées dans [s]a situation [...] en cas de retour en RDC ».

Le Conseil ne peut toutefois suivre la requête dans ce sens. Il rejoint la partie défenderesse dans sa note d'observations en ce que les prises de position du requérant sur son blog en Belgique sont assez « communes [...] et peut-être trop communes au regard de [ses] fonctions passées [...] ». De plus, le requérant ne démontre par aucun élément concret et précis que ses autorités nationales auraient été informées de ses publications sur Internet et que celles-ci seraient de nature telle qu'il aurait été identifié par ces dernières en tant qu'opposant politique actif au régime en place en RDC, et qu'il pourrait être poursuivi de ce fait en cas de retour dans son pays. Au vu de ces constats, le Conseil n'aperçoit pas en quoi des informations « [...] au sujet de la situation de personnes placées dans [s]a situation [...] en cas de retour en RDC » seraient pertinentes en l'espèce ni sur quoi se base le requérant pour affirmer que s'il devait retourner dans son pays, il ferait nécessairement l'objet « d'un interrogatoire approfondi ».

Quant à ses liens avec Madame C. K., Monsieur P. N. et Monsieur Didier Reynders, rappelons comme évoqué *supra*, que le requérant ne présente aucun élément tangible qui permettrait d'établir qu'il a effectivement collaboré avec ces personnes. De ce fait, ses craintes en cas de retour dans son pays, à savoir « [...] qu'il lui soit imputé, de la part de ses autorités, d'avoir collaboré avec [Madame K.], Messieurs [N.] et Didier Reynders, à la mise en place de[s] [...] sanctions » à l'encontre de la RDC, sont purement hypothétiques.

Il en est de même de la « campagne de diffamation » dont le requérant aurait fait l'objet visant à le faire passer pour homosexuel qui ne repose que sur ses propres déclarations et n'est étayée par aucun élément probant. Le Conseil rejoint donc la partie défenderesse qui souligne, dans sa note d'observations, que « l'imputation de cette orientation sexuelle » n'est nullement établie, le requérant n'apportant aucun élément supplémentaire pertinent sur ce point dans sa requête. La production d'informations relatives sur le sort des personnes homosexuelles ou considérés comme telles en RDC n'a donc pas d'utilité en l'espèce.

Pour le reste, la requête se contente de réaffirmer les faits tels qu'allégués et notamment d'insister sur la situation du requérant sur le territoire belge ainsi que sur sa situation familiale, sans toutefois apporter d'éclairage neuf en la matière ou de justification suffisamment convaincante et pertinente aux motifs de l'acte attaqué qui, en conséquence, demeurent entiers.

6.9. Au surplus, en ce que dans sa requête, le requérant cite les articles 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et 48/7 de la même loi, le Conseil constate qu'il n'expose pas concrètement en quoi ces dispositions légales trouveraient à s'appliquer en l'espèce.

Le Conseil constate, d'abord, qu'il découle clairement des développements qui précèdent que plusieurs des conditions cumulatives énoncées dans l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, au minimum les conditions prévues aux points a), c) et e). En effet, le requérant ne s'est pas « réellement efforcé d'étayer sa demande », ses déclarations n'ont pu être « jugées cohérentes et plausibles », ne cadrent pas avec les informations disponibles, et sa crédibilité générale n'a pu être établie.

Il ressort également des différents éléments constituant le dossier administratif que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale, de sorte qu'elle a respecté le prescrit du § 5 de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition presupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

6.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

6.11. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe dans sa requête aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans sa région de provenance, à savoir Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

8. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La demande d'annulation

En termes de plaidoirie, le conseil du requérant sollicite également l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F.-X. GROULARD